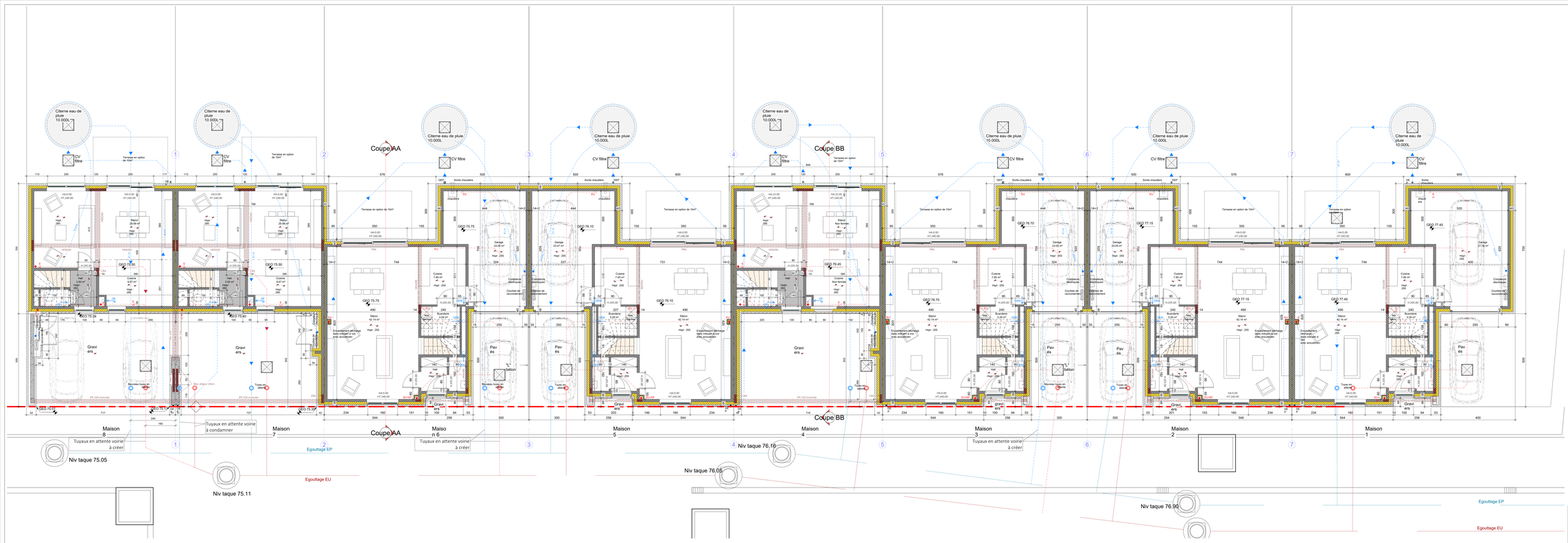

1 Rez-de-chaussée M1-M8
1 : 50

2123

CONSTRUCTION DE 16 HABITATIONS UNIFAMILIALES LOT 1 à LOT 8

Clos Scoumanne, entre les rues du Roeulx et Norbert Scoumanne
7110 MAURAGE

SOUMISSION

SITUATION PROJETEE :
Plan Rez-de-chaussée

Ind.	Date	Plan
	22-05-25	Emission du plan
	25-11-25	Modifications des portes 90cm

MAITRE DE L'OUVRAGE
IMMOSPHERE sprl, représentée par Mr DEMOLIE Thierry

Drève des Châtaigniers, 14
7850 PETIT-ENGHIEN

ARCHITECTE
OPEN ARCHITECTES SPRL
M. Bertrand Noël architecte inscrit au tableau
de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut
Allée de la Marbrière, 11 7090 RONQUIERES

REMARQUES
1° Les documents ne peut en aucun cas servir à la réalisation des travaux, sour ce faire, il devra être complété par les détails d'exécution, la description des travaux, les métrés et surtout la mention plan d'exécution.
2° Des l'utilisi du permis de bâtir, et afin que l'auteur de projet puisse établir le plan d'exécution, le maître de l'ouvrage s'engage à l'avertir par écrit la date exacte de commencement de chantier, à permettre l'architecte huit jours avant le début des travaux afin qu'il procure la direction technique de chantier.
3° Tous les éléments de résistance et de stabilité feront l'objet d'une étude réalisée par un bureau spécialisé qui assume seul la responsabilité de ses calculs. Ces études se font en béton de la mission de l'architecte et sont commandées par le maître de l'ouvrage.
4° Avant le début des travaux, le maître de l'ouvrage souscrit à les assurances nécessaires couvrant les responsabilités civiles et professionnelles relatives à l'exécution des travaux. Il souscrit également à une assurance tous risques chantier couvrant les risques accord comme les risques d'incendie, dégâts des eaux, tempête, grêle, neige, bris de glace, RC immeuble, dommages couverts aux environs, dommages accidentels aux marchandises et, éventuellement, chômage commercial.
5° Les cotes sont prises sur chantier et prévalent sur celles du plan qui ne sont données qu'à titre indicatif. Il prévaudra par écrit l'architecte de toute erreur ou confusion. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin de pas nuire aux habitations voisines éventuelles.
6° La détermination des limites de propriété, de mitoyenneté, de servitudes, etc. est donnée à titre indicatif et sera établie par le géomètre désigné par le maître de l'ouvrage.
7° Le présent document ne peut être copié ou cédé à des tiers, en tout ou en partie, par moyennant l'autorisation préalable et écrite.
8° Le maître de l'ouvrage reconnait avoir pris connaissance des ces remarques et les approuvent entièrement.

OPEN ARCHITECTES
WWW.OPENARCHITECTES.BE
CONTACT@OPENARCHITECTES.BE

Plan n° 1 | Indice